Journée de la Jeune Recherche en Propriété Intellectuelle
6ème édition 2022

Candidat : Anas Fourka

Sujet de thèse : Les juridictions spécialisées en propriété intellectuelle, étude comparative

Directeur de thèse : M. le Professeur Nicolas Binctin

Université de rattachement : Université de Poitiers

Laboratoire de rattachement : CECOJI - EA 7353

Année de première inscription en thèse : 2019

Présentation du sujet de thèse

La spécialisation des juridictions en contentieux de la propriété intellectuelle. Compte tenu de la croissance du marché mondial de l'innovation et de l'évolution rapide des technologies et, généralement, des biens intellectuels appropriables via les mécanismes juridiques de la propriété intellectuelle, plusieurs pays ont revu et modernisé leurs systèmes judiciaires pour faire face à l'augmentation des questions et des litiges complexes et techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'établissement de juridictions spécialisées, sous diverses formes, pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle est l'une des voies suivies par plusieurs pays pour améliorer la qualité de la justice, réduire le temps et le coût des procédures et assurer une certaine cohérence et uniformité de la jurisprudence en propriété intellectuelle.

La tendance actuelle dans plusieurs pays du monde est à la spécialisation des juridictions dans le domaine de la propriété intellectuelle (en France depuis 2005, en Chine entre 2014 et 2017, au Japon en 2005, au Portugal en 2011, en Espagne en 2017, en Thaïlande en 1997, au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, la spécialisation a été intensifiée entre 2010 et 2015), en Ukraine en 2017, aux États-Unis, aux Pays-Bas, au Brésil, en Allemagne, au Suède, au Chili, au Pérou, en Russie et autres).

Diverses solutions de spécialisation des juridictions en contentieux de la propriété intellectuelle. Les États n'ont pas adopté les mêmes formes de spécialisation en la matière, les réponses sont multiples et variées. Nous pouvons prendre d'abord l'exemple du Japon qui a fait le choix d'établir une juridiction spécialisée dédiée au contentieux de la propriété intellectuelle. La loi sur l'établissement de la Haute Cour de la propriété intellectuelle (Intellectual Property High Court - IPHC) fut promulguée en juin 2004[1]. Cette loi a établi la Haute Cour le 1er avril 2005, en tant que section spéciale de la Cour d'appel de Tokyo. L'IPHC est compétente pour

[1] Act for Establishment of the Intellectual Property High Court (N°. 119 of 2004). URL: http://www.cas.go.jp/jp/seisaku/hourei/data/IPHC.pdf

connaître de toutes les affaires qui sont de la compétence de la Cour d'appel de Tokyo et dont la substance et le contenu sont relatifs à la propriété intellectuelle[2]. Ensuite, la spécialisation à la française des juridictions connaissant du contentieux de la propriété intellectuelle témoigne de choix différents. Au lieu de créer une nouvelle juridiction, le législateur français joue simplement sur deux leviers. D'une part, sur la compétence territoriale (*ratione loci*) en décidant la concentration du contentieux de la propriété intellectuelle dans un seul pôle[3] spécialisé[4] ou plusieurs pôles de compétence en la matière[5]. D'autre part, sur la compétence d'attribution (*ratione materiae*) en attribuant le contentieux de la propriété intellectuelle exclusivement aux seuls tribunaux judiciaires[6]. Enfin, le Maroc, qui n'a pas encore fait ses premiers pas sérieux sur le chemin de la spécialisation dans ce domaine, se distingue par l'attribution, d'une part, du contentieux de la propriété industrielle aux juridictions de commerce et, d'autre part, du contentieux de la propriété littéraire et artistique aux juridictions de droit commun (tribunaux de première instance et cours d'appel) sans opérer de concentration territoriale du contentieux de la propriété intellectuelle.

Objectifs de la recherche. Ce projet de thèse a pour ambition une double finalité.

D'une part, analyser les choix de la spécialisation des juridictions en propriété intellectuelle dans le cadre d'une étude comparative, en étudiant profondément les avantages des différents choix, leurs inconvénients et leurs justifications. À ce propos, les spécificités des pays, leurs contextes et leurs besoins doivent être pris en compte, car l'efficacité d'un modèle ou d'une forme de spécialisation d'une juridiction en propriété intellectuelle dans un pays donné et la réussite de son expérience ne permet pas de déduire que la création du même type de juridictions ou la spécialisation suivant le même modèle dans un autre pays serait une bonne décision. Rien n'empêche la comparaison entre les systèmes juridiques et judiciaires pour tirer des leçons et s'inspirer des meilleures pratiques, sans tomber dans l'erreur d'emboîter le pas d'autres pays sans tenir compte des spécificités nationales économiques, sociales, politiques et financières, de la charge de travail du système judiciaire, du volume des affaires et de leur complexité et technicité.

L'un des enjeux de cette recherche est d'examiner le modèle français de spécialisation des juridictions en propriété intellectuelle dans sa globalité. Après la lecture de plusieurs études, recherches et rapports réalisés sur ce sujet de thèse, il est apparu important d'envisager une approche pluridimensionnelle du sujet de la spécialisation des juridictions en propriété intellectuelle pour l'appréhender dans ses différents aspects, allant des règles de compétence,

---

[2] URL : http://www.ip.courts.go.jp/fre/aboutus/history/index.html

[3] D'après le Professeur Guinchard, le mot pôle est ambigu : il peut désigner une juridiction autonome nouvelle à compétence régionale ou nationale, mais il peut aussi désigner un regroupement de contentieux au sein de juridictions existantes à l'échelon local. La Commission Guinchard a souhaité privilégier les pôles sans création de juridictions nouvelles.

[4] Comme c'est le cas du tribunal judiciaire (ancien tribunal de grande instance) de Paris ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs, dans les cas et conditions prévus par le CPI, selon l'article D. 211- 6 du COJ.

[5] Comme c'est le cas de dix tribunaux judiciaires compétents pour les actions en matière de propriétaire littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques, selon l'article D. 211- 6- 1 du COJ.

[6] V. l'article L. 211-10 du COJ. La compétence exclusive des tribunaux judiciaires (anciens TGI) pour connaître du contentieux de la propriété intellectuelle est établie en France depuis la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. La solution est confirmée par la jurisprudence au fil des années à l'occasion de conflits de juridictions entre le tribunal judiciaire, d'une part, et, d'autre part, le tribunal de commerce, le tribunal administratif et le conseil de prud'hommes.

passant par l'organisation interne des juridictions, arrivant aux règles procédurales devant ces juridictions et finissant par les magistrats et autres auxiliaires de justice qui y siègent, en s'intéressant même aux praticiens de la matière qui jouent un rôle essentiel dans l'écosystème global et constituent une pièce importante du puzzle pour réussir ce chantier de spécialisation des juridictions en la matière. L'évaluation de la forme actuelle de spécialisation française au regard de ses effets et sa confrontation avec d'autres solutions de droit comparé permettra de dégager des résultats de cette recherche, pour **estimer si ce modèle a permis de trouver le juste équilibre entre les impératifs de la proximité de la justice et de l'accès au juge, d'une part, et, d'autre part, les intérêts de la spécialisation judiciaire d'une matière technique. Ce modèle a-t-il permis de rendre la jurisprudence en propriété intellectuelle plus cohérente et prévisible ? la lisibilité de la carte judiciaire du contentieux de la propriété intellectuelle est-elle améliorée grâce à ce modèle ?**

D'autre part, toujours selon une approche comparative, la recherche a pour objet d'étudier le déroulement du contentieux de la propriété intellectuelle devant les juridictions spécialisées, la procédure devant ces juridictions avec ses points forts et ses points faibles, sa durée, son coût, les mesures provisoires et conservatoires, les procédures accélérées et urgentes, les mesures d'instruction, les moyens de preuve, les dommages et intérêts alloués et leurs méthodes de calcul, la nature des sanctions prononcées et leur efficacité, la qualité juridique et technique des décisions de justice rendues, l'accessibilité des décisions (open data) et la prévisibilité de la jurisprudence. Sur ce volet de la procédure, **les réformes successives du législateur français au fil des années ont-elles permis de simplifier les procédures pour les justiciables et les praticiens en contentieux de la propriété intellectuelle ? Quels sont les aspects de la procédure qui constituent des faiblesses pour le modèle français de spécialisation des juridictions en propriété intellectuelle et quels sont ses points de force ?**

En somme, ce projet de thèse se situe au carrefour de trois matières, le droit processuel et l'organisation judiciaire appliqués à la propriété intellectuelle.

L'établissement de juridictions spécialisées dans le contentieux de la propriété intellectuelle est une option. L'article 41.5 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) n'impose pas aux pays d'établir un système judiciaire distinct pour l'application des droits de propriété intellectuelle. Les pays sont libres de décider s'il convient ou non d'établir des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle.

Axes de recherche proposés aux débats au cours de la JJRPI 2022

1) Sur la spécialisation des juridictions du contentieux de la propriété intellectuelle

La mise en place de juridictions spécialisées dans le contentieux de la propriété intellectuelle est-elle dans le monde d'aujourd'hui nécessaire pour une défense judiciaire plus efficace des droits de propriété intellectuelle ? quelles sont les formes de spécialisation à privilégier ? quelles sont les justifications de cette spécialisation ? et quels sont ses avantages et ses inconvénients ?

2) Sur le mouvement de déjudiciarisation du contentieux de la propriété industrielle

Pour le droit des brevets, les deux filtres instaurés par les dernières réformes (l'instauration d'un véritable examen au fond des demandes de brevets en incluant l'examen de la condition d'activité inventive et la création d'une procédure d'opposition des tiers aux brevets délivrés), contribuant ainsi à rendre les brevets français plus forts et augmentant leur qualité, ne contribuent-ils pas à diminuer le nombre d'actions en nullité de brevets devant le juge judiciaire et, par conséquent, à désengorger les juridictions ?

Quelle est la nature juridique des procédures contentieuses (notamment pour le contentieux de la validité des titres de la propriété industrielle) devant l'INPI ? Peut-on les qualifier de « procédures quasi-judiciaires » ? L'INPI n'est-il pas devenu une sorte de « quasi-juridiction » ? N'est-il pas devenu une institution bicéphale avec une tête administrative et une autre juridictionnelle ? le modèle de la division d'annulation et de déchéance de l'INPI (pour le droit des marques) est-il totalement calqué sur celui de la division d'annulation de l'EUIPO ? Quelle est la nature juridique des décisions rendues par le Directeur Général de l'INPI lors des procédures contentieuses devant l'INPI ? Peut-on les qualifier de « décisions quasi-juridictionnelles » (notamment eu égard à l'autorité de chose « décidée » qui leur est attribuée (CPI, art. R.716-13 et R.716-14), du fait qu'elles sont revêtues de la force exécutoire (CPI, art. L. 613-23-2, al. 2), qu'elles dessaisissent le DG de l'INPI du litige, les parties ne pouvant exercer qu'un recours suspensif en réformation (CPI, art. L. 411-4, al. 2 et R. 411-19, al. 2), et du fait que le DG de l'INPI n'est pas soumis à l'autorité de tutelle dans son activité décisionnelle (CPI, art. L. 411-4, al. 3)) ? Des décisions de cette nature n'ont-elles pas en réalité tous les attributs d'un acte juridictionnel ?

L'absence de condition d'intérêt à agir pour saisir l'INPI d'une demande en nullité ou en déchéance de marque n'est-elle pas un facteur d'amplification du mouvement de déjudiciarisation du contentieux des marques au profit de l'INPI ? La déjudiciarisation du contentieux des dessins et modèles suivra-t-elle avec la future instauration de procédures en annulation devant l'INPI à l'occasion de la transposition du futur « paquet modèles » ? quels seront les effets de cette mesure sur le contentieux des dessins et modèles ? quels sont les moyens humains, matériels et financiers qui devront être mis à la disposition de l'INPI pour réussir ce chantier ?

Quelles sont les garanties procédurales, notamment d'indépendance et d'impartialité des agents de l'INPI chargés de traiter les actions en nullité ou en déchéance de marques ? la séparation hiérarchique et structurelle annoncée par l'article R. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle entre les agents de l'INPI ayant instruit la demande d'enregistrement d'une marque ou une opposition et les agents chargés d'instruire la demande en annulation ou en déchéance de cette même marque ne devrait-elle pas suffire comme une garantie minimale à ce stade ?

Le respect des grands principes de procédure lors des procédures contentieuses devant l'INPI est-il garanti ? avec ses nouveaux rôles qui lui sont attribués après les réformes des dernières années et qui le « juridictionnalisent » en quelque sorte, l'INPI est-il devenu une « quasi-juridiction de premier degré » ? Les voies de recours contre les décisions du DG de l'INPI devant les cours d'appel, qui statuent en premier et dernier ressort, ne bafouent-elles pas le principe de double degré de juridiction ? La possibilité d'entendre le DG de l'INPI par la cour d'appel ou de le mettre en mesure de présenter des observations écrites ou orales (CPI, art. R. 411-23, al. 2) avant que la cour d'appel ne statue et le pourvoi en cassation qui lui est ouvert contre les décisions des cours d'appel statuant sur les recours formés contre ses décisions (CPI, art. L. 411-4, al. 4) ne font-ils pas du DG de l'INPI une partie au procès alors que le Code de la propriété intellectuelle ne considère pas l'INPI comme une partie à l'instance (CPI, art. R. 411-23) ? Lors de l'instance, l'INPI dispose de tous les droits d'une partie à l'instance sans qu'il soit légalement qualifié ainsi, cela ne contrevient-il pas au principe de l'égalité des parties devant le juge ?

La compétence de l'INPI pour une partie du contentieux de la validité des titres de propriété industrielle ne devrait-elle pas ouvrir les portes de l'arbitrabilité, sans restriction, de ce contentieux de la validité des titres de propriété industrielle ?

L'ensemble des mesures décidées lors des dernières réformes permet-il de surmonter les problématiques pratiques et les potentiels chevauchements procéduraux qui peuvent avoir lieu à cause de la dualité de compétence entre l'INPI et le juge judiciaire en contentieux de la propriété industrielle ? l'articulation entre les procédures judiciaires et « administratives » est-elle réussie ? le succès obtenu jusqu'à maintenant (selon les chiffres de l'INPI) dans l'application des procédures contentieuses devant l'INPI atteste-t-il des bons choix faits par le législateur ?

3) Sur l'attractivité de la place de Paris

La concentration d'une partie du contentieux de la propriété intellectuelle (les actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs) à Paris est-elle légitime ? la forte technicité et complexité de ces types de contentieux et leur faible volumétrie dans les provinces ne devraient-ils pas suffire pour convaincre les praticiens provinciaux qui s'opposent à ce choix de la pertinence d'une telle concentration ? de plus, ce choix ne contribue-t-il pas à renforcer l'attractivité économique internationale de Paris et son influence juridique ? De même qu'il

existe une place financière, peut-on nier l'existence d'une place juridique de Paris[7] ? cette concentration ne s'inscrit-elle pas dans le cadre de l'objectif de l'État français de rendre Paris une Place européenne et internationale du droit des affaires, du numérique, de la propriété intellectuelle et des technologies[8] ? Les praticiens des provinces ne seraient-ils pas gagnants aussi dans ce développement de Paris et sa transformation en capitale internationale de la propriété intellectuelle ? Les facilités de transport dans le monde d'aujourd'hui ne permettent-elles pas d'écarter l'argument des détracteurs consistant à dire que la concentration de ces types de contentieux à Paris porte préjudice au principe de proximité de la justice et d'accès au juge notamment pour les PME ? La place essentielle en Europe des juridictions parisiennes (le tribunal judiciaire et la cour d'appel), qui sont compétentes exclusivement pour connaître de toutes les actions en matière de marques de l'Union européenne et de dessins et modèles communautaires[9], n'est-elle pas un facteur supplémentaire justifiant le choix évoqué de concentration, eu égard aussi au savoir-faire riche qui a été développé dans le traitement du contentieux de la propriété intellectuelle ? L'accueil à Paris de la division centrale du tribunal de première instance de la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB) n'est-il pas un fait qui devrait nous inciter plutôt à réclamer la concentration d'autres contentieux de la propriété intellectuelle à Paris ou, au moins, la limitation de ces contentieux, qui échappent à l'exclusivité parisienne, à un nombre plus restreint de juridictions désignées ? Cela ne contribuerait-il pas à rendre la jurisprudence plus cohérente et plus prévisible en la matière ?

[7] H. Bouthinon-Dumas, B. Deffains, *la place juridique de Paris*, D. 2019. 29.

[8] « *L'attractivité de la Place de Paris : des engagements tenus, de nouvelles initiatives* », dossier de presse, 11 juillet 2018. URL : https://www.gouvernement.fr/upload/media/default/0001/01/2018_07_dossier_de_presse_-_attractivite_de_la_place_de_paris_-_11_juillet_2018.pdf

[9] CPI, art. L. 717- 4 et COJ, art. R. 211-7.